

217. — 7 MAI 1866. — LOI qui ouvre des crédits extraordinaires et supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour les exercices 1865 et 1866 (1). (Mon. du 9 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 3 janvier 1865, *Moniteur*, n° 4, est augmenté de la

faite par le projet en discussion semblent à l'auteur de cette proposition créer un privilège peu équitable au profit des arrondissements populeux et au détriment des petits.

« La majorité de la section ne s'est pas ralliée à cette mesure, qui constituerait un bouleversement radical du système représentatif inauguré par le congrès national, et si heureusement pratiqué jusqu'à ce jour.

« Elle la rejette à la majorité de cinq voix contre deux.

« La question de savoir si, sans modifier les circonscriptions électorales, on examinera la répartition existante entre les arrondissements auxquels le projet actuel ne s'applique pas, est résolue négativement à l'unanimité.

« L'ensemble du projet est adopté par cinq voix contre deux.

« Le rapport que nous avons l'honneur de présenter à la chambre se borne à motiver sommairement les diverses résolutions prises par la section centrale. Il a paru inutile, oiseux, de reproduire des arguments ou des calculs déjà soumis, deux fois, à l'appréciation du parlement et du pays, par les développements de la proposition d'initiative d'où est sorti le projet actuel. Ces développements ont été livrés à l'impression.

« Nous terminerons notre tâche en donnant quelques courts détails sur les points concernant la tenue des registres de population signalés à notre attention par les sections. Déjà la plupart de ces observations ont été examinées au sein de la chambre et du sénat, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1859, et nous constatons qu'aucune d'elles n'a, alors, réussi à amoindrir la confiance de la législature dans l'exactitude des chiffres accusés par les relevés annuels.

« Tous les ans le département de l'intérieur publie des *Documents statistiques*. Les résultats du mouvement de la population y occupent la première place. Ces résultats font, dès le mois de juillet, l'objet d'une publication sommaire et anticipée au *Moniteur belge*.

« La constatation annuelle du mouvement de la population est basée sur deux éléments : 1° sur les naissances et les décès, d'après les registres de l'état civil ; 2° sur les changements de résidence, d'après les registres de la population.

« L'augmentation de la population est principalement due à l'excédant des naissances sur les décès. Cet excédant a été :

En 1865 de	47,614
En 1862 de	45,444
En 1861 de	40,872
En 1860 de	51,797
En 1859 de	38,162

Total. . . . 223,889

somme de vingt-trois mille quatre-vingt-sept fr. quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 23,087-98), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Service des jurys d'examen*. — Dix mille francs pour payer des dépenses restant dues pour le service des jurys d'examen. . fr. 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 80 du budget de 1865.

2° *Bibliothèque royale*. — Quatre mille huit cent soixante francs soixante et onze centimes, pour payer les dé-

« L'augmentation totale de la population durant ces cinq années a été de 254,095.

« Les changements de résidence (3^e base) n'entrent donc que pour 30,206 (en cinq ans) dans le chiffre total de l'augmentation de la population, soit environ 12 pour cent, tandis que le mouvement de l'état civil, dont le résultat est incontestable, y entre pour environ 88 pour cent.

« Depuis 1856 on a ajouté chaque année au chiffre constaté sur le recensement général opéré au 31 décembre de cette année, les augmentations constatées comme il vient d'être dit ci-dessus.

« C'est donc le recensement de 1856 qui a servi primitivement de point de départ.

« Dans les recensements généraux, on suit le principe de la population *de fait*, c'est-à-dire qu'on inscrit toutes les personnes présentes à un jour donné (31 décembre pour 1856), les étrangers sont compensés par les nationaux absents, mais les étrangers ne sont pas inscrits sur les registres de la population, car les registres sont établis d'après les principes de la population *de droit*; on peut donc dire que les chiffres constatés par les registres sont plus exacts que ceux d'un recensement général, en ce qui concerne le nombre des habitants du pays.

« Quoi qu'il en soit, dans l'intervalle d'un recensement à l'autre, c'est la population constatée par le mouvement annuel qui sert de base à toutes les mesures législatives et administratives dans lesquelles cet élément est destiné à entrer.

« En conséquence de tout ce qui précède, nous proposons à la chambre le projet ci-après (a). »

« Le rapporteur,

Le président,

« Avo. Onts.

A. MORNAU. »

(1) *Session de 1865-1866.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1866, p. 352-353. — Rapport. Séance du 20 avril 1866, p. 374-375.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1866, p. 651-652.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 avril 1866, p. XXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion des articles et adoption. Séance du 3 mai, p. 577.

(a) Le texte du projet est conforme à la loi.

penses résultant des acquisitions faites à la vente de la collection Camberlyn.

fr. 4,860 71

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 107 du budget de 1865.

3^o *Archives générales.* — Six cent cinquante francs pour l'impression et la fourniture d'exemplaires des archives des cours des comptes. . . fr.

650 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 114 du budget de 1865.

4^o *Donjon de Sichem.* — Dix-neuf cent quatre francs soixante-douze centimes pour solder des travaux de restauration fr.

1,904 72

Cette somme doit être ajoutée à l'article 126 du budget de 1865.

5^o *Commission royale des monuments.* — Deux mille neuf cent cinquante-huit francs vingt centimes, pour frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments, jetons de présence des membres de cette commission et dépenses diverses fr.

2,958 20

Cette somme doit être ajoutée à l'article 127 du budget de 1865.

6^o *Commissions médicales provinciales.* — Deux mille sept cent quatorze francs trente-cinq centimes, pour payer des frais des commissions médicales provinciales restant dus pour l'année 1864 fr.

2,714 33

Cette somme doit être ajoutée à l'article 130 du budget de 1865.

Total. . fr. 23,087 98

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1866, fixé par la loi du 14 février 1866, *Moniteur*, n° 46, est augmenté de la somme de cinquante mille francs (fr. 50,000), qui se subdivise comme suit :

1^o *Université de Liège.* — Dix mille francs, du chef d'acquisitions à faire pour la bibliothèque de l'université de Liège. fr.

10,000

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du budget de 1866.

2^o *Acquisition de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck.* — Quarante mille francs, à l'effet de payer ce qui reste dû au conseil de fabrique de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck. fr.

40,000

Cette somme formera l'art. 135 du budget de 1866.

Total. . fr. 50,000

Art. 3. Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

218. — 7 MAI 1866. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1865 et 1866 (1). (Monit. du 9 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 3 janvier 1865, *Moniteur*, n° 4, est augmenté de la somme de soixante-sept mille sept cents francs (fr. 67,700), pour payer les dépenses suivantes :

1^o Indemnités pour bestiaux abattus pendant l'année 1865 et les années antérieures, cinquante-six mille francs. fr.

56,000

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52 du budget de 1865.

2^o Service vétérinaire, onze mille sept cents francs fr.

11,700

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 53 du budget de 1865.

Total. . fr. 67,700

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1866, fixé par la loi du 14 février 1866, *Moniteur*, n° 46, est augmenté de la somme de vingt mille francs (fr. 20,000), pour payer des dépenses relatives au service vétérinaire et à la police sanitaire.

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 54 du budget de 1866.

Art. 3. Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1866, p. 332-333. — Rapport. Séance du 19 avril, p. 336.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 avril 1866, p. 644.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 580. — Discussion des articles et adoption. Séance du 4 mai, p. 594.